

BENJAMIN FRANCOS
AVOCAT A LA COUR
43 RUE BAYARD
31 000 TOULOUSE
TEL : 06.71.71.75.53
FAX : 09.72.25.23.65

JULIEN BREL
AVOCAT A LA COUR
DIALEKTIK AVOCATS AARPI
48, AVENUE DES MINIMES
31 200 TOULOUSE
TEL : 05.34.42.40.77
FAX : 05.34.42.40.19

Condamnation minimale du policier auteur du croche-pattes à l'encontre d'une manifestante le 9 janvier 2020.

Au terme d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (procédure de plaider-coupable), le policier auteur de ce geste gratuit et brutal, membre de la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) a été condamné le 31 août par le Tribunal judiciaire de Toulouse à une peine de 1500 € d'amende avec sursis.

Mesure de faveur pour ce policier, le tribunal a accepté que cette peine ne soit pas inscrite à son casier judiciaire consultable par les différentes administrations.

Le policier a en outre été condamné à verser la somme de 800 € en réparation du préjudice moral subi par Léa* reconnue en sa constitution de partie civile. Le policier devra en outre verser la somme de 800 € au titre des frais de justice engagés.

Le juge a en revanche rejeté la demande ahurissante du policier de voir ses condamnations financières prises en charges par les deniers public s'agissant d'un acte de violence volontaire.

Il s'agit là d'une condamnation minimale pour des faits de violences policières reconnus et commis par un policier qui plus est chef de groupe au sein des CSI.

Si Léa est satisfaite que le policier ait été condamné, elle reste parfaitement lucide sur le fait que la diffusion très large de la vidéo est à l'origine de cette procédure. En son absence, le geste violent du policier aurait bénéficié d'une totale impunité comme il en va habituellement des dénonciations des violences commises par les forces de l'ordre.

Dans le même sens, nous ne sommes pas dupes des larmes de crocodile versées par Messieurs MACRON, CASTANER et PHILIPPE qui avaient qualifié les faits d'inacceptables.

Nous sommes enfin lucides sur le fait que cette condamnation intervient pour un croche-pattes sans conséquence physique grave là où nombre de manifestant-es frappé-es, éborgné-es, et amputé-es l'auront été dans l'indifférence générale des pouvoirs publics et sans que les auteurs des faits ne soient traduits en justice pour répondre de leurs actes.

Cette condamnation minimale ne saurait donc faire oublier le traitement judiciaire des violences policières qui participe de l'impunité générale.

Toulouse, le 1^{er} septembre 2020

* Prénom d'emprunt